COMMUNE DE PALISEUL **Le 19-02-2024**

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Conformément aux articles L1122-11, L1122-12 et L1122-13 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convier à la séance du Conseil communal qui aura lieu **le 27 février 2024 à 19H30, à la Salle des mariages de l'Hôtel de ville, Grand Place 1 à 6850 Paliseul.**

Première convocation

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-dessous :

Ordre du jour
Séance publique

1. Approbation du PV de la séance précédente - partie publique
2. Informations : communication
3. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)
4. Subside 2024 - Illuminations dans les villages
5. Subside 2024 : Associations culturelles
6. Subside 2024 : Associations patriotiques
7. Subside 2024 : Clubs de 3 X 20 de la commune
8. Subside 2024 aux clubs des jeunes pour les opérations « Communes et Rivière Propres » et « Be Wapp »
9. Subside 2024 pour la location d'un chapiteau par une association à une firme privée
10. Subside au cercle horticole de Carlsbourg : organisation de l'Assemblée Générale
11. Subside au FC Paliseul : inauguration des nouveaux vestiaires
12. Subside extraordinaire pour le remplacement de l'éclairage du terrain de football à Carlsbourg
13. Subside 2024 : C.C.I.L.B. de Libramont
14. Subside 2024 : Comité de Jumelage Paliseul-Sauvian
15. Subside 2024 : Financement du projet du Massif Forestier de la Semois et de la Houille
16. Subside 2024 : Royal Syndicat d'Initiative de Paliseul
17. Subside 2024 : Royal Syndicat d'Initiative de Paliseul - Location d'un local pour l'exposition itinérante « Paul Verlaine »
18. Subside 2024 - Parc Naturel de l'Ardenne Méridionale (projet LEADER)
19. Subside 2024 : Maison du Tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne pour intervention dans les frais de fonctionnement
20. Subside 2024 : Prise en charge de la redevance AFSCA pour les 3 implantations de l'école libre Henry Hennequin
21. Subside 2024 aux Etablissements scolaires de l'enseignement fondamental libre
22. Subside 2024 aux clubs de sports de la commune
23. Règlement communal relatif à l'octroi de primes communales pour la naissance et l'adoption d'un enfant
24. Règlement communal relatif à l'octroi de primes communales pour le centième anniversaire et les suivants
25. Règlement communal relatif à l'octroi de primes communales pour les élèves méritants
26. Règlement communal relatif à l'octroi de primes communales pour les noces d'or, de diamant, de palissandres,...
27. Règlement communal relatif à l'octroi de primes pour audit énergétique pour une habitation où le demandeur est domicilié
28. Règlement communal relatif à l'octroi de primes pour certificat PEB pour une habitation où le demandeur est domicilié
29. Règlement communal relatif à l'octroi de primes pour l'aménagement de trottoirs
30. Approbation de la dotation communale au budget 2024 de la Zone de police « Semois et Lesse »
31. Approbation de la dotation communale au budget 2024 de la Zone de Secours du Luxembourg
32. Vente de l'ancienne buvette et du terrain de football à Opont
33. Convention avec le CDJ d'Opont pour l'utilisation de la buvette du terrain de football d'Opont : résiliation
34. Vente du bâtiment de l'ancienne MAPA à Fays-les-Veneurs
35. Mise en location sous bail à ferme de biens communaux - Arrêt du cahier des charges
36. Mise en vente en gré à gré d'une partie de garage à Nollevaux : confirmation de la position du Conseil communal
37. Rapport annuel du conseiller en énergie
38. Statut pécuniaire : ajout des échelles B3 et B4 et modification article 15
39. Modification du cadre du personnel

40. Vente de Bois de printemps du 19/03/2024
41. Octroi d'une provision de trésorerie
42. Redevance communale sur l'Accueil Extra-Scolaire (A.E.S.), l'Accueil Temps Libre (A.T.L.) et les Plaines d'été : 2024-2025
43. Redevance communale sur les frais d'entrée à la piscine lors des cours de natation dans le cadre scolaire

Par le Collège :

La Directrice générale, **La Bourgmestre ff.,**

(s) E. HEGYI **(s) M. MARLET**

Art. L1122-11. Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an. (...)
Art. L1122-12. Le conseil est convoqué par le collège communal
Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.
La réunion du conseil est organisée conformément aux articles L6511-1 à L6511-3.
Art. L1122-13. § 1er. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. C délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.
Les points à l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative.
La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.
Le collège communal met à la disposition de chaque membre du conseil communal une adresse de courrier électronique personnelle.
Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent paragraphe.
§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises, à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.
Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leu donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, et cela pendant au moins deux périodes précédant la séance du conseil communal, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux et une période en dehors de ces heures. Le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités d'application du présent paragraphe.
Art. L1122-17. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.
Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit l nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.
Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.